

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But - Une Foi
ELECTIONS LEGISLATIVES DU 31 JUILLET 2022

CALENDRIER DES TACHES ET OPERATIONS

Périodes, délais, dates limites	Tâches/opérations	Responsables	Références légales, observations
Avant la signature de l'arrêté créant les commissions de révision	Validation de la liste des présidents et des suppléants de commission administrative chargée de la révision exceptionnelle des listes électorales	CEDA sur saisine du préfet ou du sous-préfet	L.11 et L.37 Code électoral
Au plus tard cinq (5) jours avant le début des opérations : mardi 1^{er} mars 2022 au plus tard	Création, par arrêté, des commissions administratives chargées de la révision exceptionnelle des listes électorales.	Préfet et sous-préfet	R.29 Code électoral <i>NB. Il est créé au moins une (1) commission par commune.</i>
Au plus tard cent cinquante (150) jours avant celui du scrutin : mercredi 2 mars 2022 au plus tard	Fixation, par arrêté, du montant de la caution.	Ministre chargé des Elections	L.175 Code électoral. <i>Cette caution est remboursée dans les 15 jours suivant la proclamation définitive des résultats, aux listes ayant obtenu au moins un (1) élu.</i>
A compter de la date de signature de l'arrêté fixant le montant de la caution	Fixation par arrêté et notification, en format papier et électronique, du modèle de la fiche de collecte des parrainages	Ministre chargé des Elections	L.57 Code électoral
Du lundi 7 au jeudi 31 mars 2022	<u>Révision exceptionnelle des listes électorales :</u> <ul style="list-style-type: none"> - du 7 au 27 mars : demandes d'opérations auprès de la commission administrative (<i>inscription, modification, changement de statut, radiation</i>) ; - dimanche 27 mars 2022 : fin des demandes d'opérations de la révision des listes électorales ; - du 28 au 31 mars : enregistrement et traitement, le cas échéant, des décisions de justice issues du contentieux de la révision. 	Commission administrative	Art. premier et 7, décret n°2022-240 du 14 février 2022 portant révision exceptionnelle des listes électorales en vue des élections législatives du 31 juillet 2022. R. 50 Code électoral.
	Distribution concomitante des cartes d'électeur	Commission administrative	Art. 3 décret n°2022-240 du 14 février 2022

Du Lundi 7 au mardi 29 mars 2022	Contentieux de l'enrôlement : A compter de la date et de l'heure de la notification, le demandeur qui conteste une décision de la commission administrative dispose d'un délai de deux (2) jours pour saisir le Président du Tribunal d'Instance (rejet d'une demande, radiation d'office, décision à l'égard d'une inscription contestée)	Citoyens	Art. 8 du décret n°2022-240 du 14 février 2022. <i>NB. Toute décision de rejet d'une demande doit être dûment motivée et notifiée par écrit, sans délai.</i>
Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la saisine	Décision sur les recours contre les décisions de la commission administrative de révision	Président du Tribunal d'Instance	Art. 8 du décret n°2022-240 du 14 février 2022.
Durant les 15 jours suivant la clôture des opérations de la révision : du lundi 28 mars au lundi 11 avril 2022	Traitement et exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales	Services centraux du Ministère chargé des Elections	Art. 10 du décret n°2022-240 du 14 février 2022.
Dimanche 17 avril 2022	Affichage du procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision des listes électorales: cette formalité vaut publication de la liste provisoire.	Préfet, sous-préfet, président de conseil départemental, maire	Art. 11 du décret n°2022-240 du 14 février 2022. R.43 Code électoral
Dans les soixante-douze (72) heures suivant l'affichage du PV de réception de la liste des mouvements : du lundi 18 au mercredi 20 avril 2022	Saisine du Président du Tribunal d'Instance, par tout électeur dont l'inscription a été rejetée par les services centraux, omis ou faisant l'objet d'une erreur matérielle portant sur son inscription.	Electeur concerné, directement ou par l'intermédiaire de la CENA	Art. 11 du décret n°2022-240 du 14 février 2022. R.43 Code électoral <i>NB. Tout électeur inscrit sur la liste électorale, au même titre que l'autorité administrative, peut réclamer l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit.</i>
Dans les quarante-huit (48) heures suivant la saisine	Instruction des requêtes et rendu de décisions issues du contentieux de la publication des listes provisoires.	Président du Tribunal d'Instance	Art. 11 du décret n°2022-240 du 14 février 2022.
Après la publication des listes provisoires	Notification motivée et par écrit à l'électeur qui en fait l'objet, des décisions de radiation d'office pour d'autres causes que le décès.	Autorité compétente (services centraux)	Art. 12 du décret n°2022-240 du 14 février 2022.

Dans les deux (2) jours suivant la date et l'heure de la notification de la décision par l'autorité compétente	Recours devant le Président du Tribunal d'Instance, contre les décisions de radiation d'office, pour d'autres causes que le décès.	L'électeur intéressé	Art. 12 du décret n°2022-240 du 14 février 2022. <i>NB. Les décisions de justice rendues dans ce cadre et transmises à l'autorité compétente ou au service de gestion du fichier électoral, seront immédiatement prises en compte et traitées dans le sens prescrit, nonobstant la clôture de la période de révision et du traitement des mouvements (Art. 13 décret n°2022-240 et L.47-4 Code électoral)</i>
Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le scrutin : Lundi 2 mai 2022 au plus tard.	Signature et publication du décret convoquant le corps électoral	Président de la République	LO. 190 combiné à R.26 Code électoral
Au plus tard la veille du dépôt des déclarations de candidature	Notification au Ministre chargé des Elections, du nom ou éventuellement du titre de la coalition ou de l'entité regroupant des personnes indépendantes. <i>NB. Les signatures recueillies pour le parrainage de la candidature sont déposées au moment de la notification du nom de la coalition ou de l'entité.</i>	Mandataire de parti, coalition ou entité indépendante	L.149 Code électoral.
Au plus tard quatre-vingt-huit (88) jours avant celui du scrutin : mardi 3 mai 2022 au plus tard.	Création, par arrêté, d'une commission de réception des dossiers de candidature	Ministre chargé des Elections	L.176 Code électoral
Quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et soixante (60) jours au moins avant celui du scrutin : du vendredi 6 au mardi 31 mai 2022 inclus	-Réception matérielle de l'intégralité des listes de parrainage et des dossiers de candidatures ; - contrôle, régularisations éventuelles et validation des listes de parrainage ; - étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidatures déposés ;	Commission de réception instituée par arrêté du Ministre chargé des Elections	L.176 Code électoral

	<ul style="list-style-type: none"> - modifications légales à apporter sur les dossiers de candidatures, en relation avec le mandataire ; - préparation de l'arrêté portant publication des candidatures déclarées recevables. 		
<p>Quatre-vingt-cinq (85) jours au plus et quatre-vingt-trois (83) jours au moins avant celui du scrutin : vendredi 6 au dimanche 8 mai 2022</p>	<p>Dépôt simultané des listes de parrainage et des dossiers de candidatures.</p> <p>NB. La liste des candidats qui accompagne les dossiers de candidatures est établie en double exemplaire dont l'un est destiné à la C.E.N.A.</p>	Mandataire	<p><i>L.176 combiné à R.26 Code électoral</i></p> <p>L.177 Code électoral : La commission de réception, au vu du bordereau et après un contrôle sommaire et contradictoire avec le mandataire et le contrôle de sécurité préalable de leur support informatique, lui délivre immédiatement un récépissé pour attester du dépôt matériel. Ce récépissé est dûment visé par le superviseur de la C.E.N.A pour authentifier le contrôle du dépôt dans les formes et les délais légaux. Il ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées.</p>
<p>Soixante-seize (76) jours avant celui du scrutin : lundi 16 mai 2022</p>	Fin des opérations de contrôle et de régularisation éventuelle sur les listes de parrainage	Commission de réception	L.179 combiné à R.26 Code électoral
<p>Soixante-quinze (75) jours avant celui du scrutin : lundi 16 mai 2022</p>	Début de l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidatures déposés	Commission de réception	L.176 Code électoral
<p>Dans les cinq (5) jours qui suivent la fin des opérations de contrôle et de régularisation des listes de parrainage : du mardi 17 au samedi 21 mai 2022 inclus</p>	Analyse des dossiers de candidatures pour les besoins de la recevabilité juridique : le cas échéant, la commission notifie immédiatement au mandataire concerné, les cas de candidats inéligibles, de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles	Commission de réception	L.179 Code électoral

Dans les trois (3) jours suivant la date de la notification susvisée	Remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles	Mandataire	L.179 Code électoral Ces correctifs doivent être apportés dans le délai requis sous peine de rejet de la candidature concernée
Dans les quarante-huit (48) heures suivant notification du manquement	Remplacement des parrainages invalidés pour cause de présence sur plus d'une liste, si du fait de cette invalidation, la liste des parrains n'atteint pas le minimum requis des électeurs inscrits au fichier général, et/ou le minimum requis dans sept régions	Mandataire	L.57 Code électoral <i>NB. Cette régularisation n'est possible que pour une seule et unique fois (R.76)</i>
Dans les deux (2) premiers jours suivant le début de l'analyse pour la recevabilité juridique : du mardi 17 au mercredi 18 mai 2022	Notification par écrit, au mandataire, des motifs de l'irrecevabilité d'une liste, le cas échéant	Ministre chargé des Elections	L.179 in fine Code électoral <i>Art. L.178 énumère les motifs d'irrecevabilité d'une liste</i>
De l'expiration du délai de 5 jours (L.179) jusqu'à la prise de l'arrêté publiant les déclarations de candidatures : du lundi 23 mai jusqu'à la signature de l'arrêté publiant les candidatures	Saisine du Conseil constitutionnel, s'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible: le Conseil statue alors dans les trois (3) jours suivant la saisine, sur la recevabilité de ladite candidature.	Ministre chargé des Elections	LO.182 Code électoral NB. Si ces délais ne sont pas respectés la candidature doit être reçue.
Au plus tard soixante (60) jours avant le scrutin : mardi 31 mai 2022 au plus tard	Publication, par arrêté, des déclarations de candidatures reçues, modifiées éventuellement, compte tenu des dispositions des articles L.179 et LO.182	Ministre chargé des Elections	LO.183 Code électoral <i>NB. Copie de l'arrêté de publication doit être délivrée à chaque mandataire</i>
Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification	Saisine du Conseil constitutionnel, en cas de contestation d'un acte du Ministre chargé des Elections (rejet d'une liste ou d'une candidature pour cause d'irrecevabilité ou d'inéligibilité, arbitrage sur le choix des couleurs, sigles et symboles, publication et	Mandataire	LO.184 Code électoral

ou la publication de la décision	notification des listes de candidatures) : la Cour statue alors dans les trois (3) jours qui suivent l'enregistrement de la requête		
Entre la date de signature de l'arrêté publiant les déclarations de candidatures et la veille du scrutin à zéro heure	Déclaration complémentaire de candidature, en cas de décès ou d'inéligibilité de candidats : le Ministre chargé des Elections reçoit ladite déclaration, la diffuse par voie radiophonique et en assure la publication par affichage dans tous les bureaux de vote concernés.	Mandataire, Ministre chargé des Elections	LO.185 Code électoral
Cinquante (50) jours avant le scrutin : vendredi 10 juin 2022	Désignation, par lettre, d'un plénipotentiaire auprès de chaque autorité administrative compétente	Chaque liste de candidats	L.68 Code électoral
Quarante-cinq (45) jours avant le scrutin : mercredi 15 juin 2022	Mise en place, par arrêté, des commissions de distribution des cartes d'électeur	Préfet et sous-préfet	L.54 Code électoral. Ces commissions fonctionnent jusqu'à la veille du scrutin à minuit
Durant les trente (30) jours précédant l'ouverture officielle de la campagne électorale : du jeudi 9 décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022 à minuit	Interdiction de la propagande déguisée ayant pour support les médias nationaux publics et privés.	CNRA, Cour d'Appel de Dakar, médias.	L.61 Code électoral
Trente (30) jours avant le scrutin : jeudi 30 juin 2022	Publication de la liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national.	Ministre chargé des Elections	L.66 et R.44 Code électoral. <i>NB. Une fois arrêtée et publiée, la liste ne peut faire l'objet d'aucune modification</i>
Dès notification par la DGE	Transmission de la carte électorale aux maires	Ministre chargé des Elections, Préfet et sous-préfet	L.66 Code électoral
Dès transmission par l'autorité administrative	Publication de la carte électorale par voie d'affichage et notification aux listes de candidats	Maire	L.66 Code électoral

Au moins trente (30) jours avant le scrutin : jeudi 30 juin 2022 au plus tard	Envoi d'une correspondance aux plénipotentiaires pour demander la liste des représentants de la liste de candidats dans les bureaux de vote	Préfet et sous-préfet	L.68 Code électoral
Au plus tard vingt-cinq (25) jours avant le scrutin : mardi 5 juillet 2022 au plus tard	Notification à la CENA et au chef de circonscription administrative compétente, de la liste des représentants des listes de candidats, dans les bureaux de vote	Plénipotentiaire	L.67, L.68, Code électoral. Préciser prénoms, nom, profession, numéro d'inscription ou numéro de récépissé d'inscription sur une liste électorale <u>du Département</u>
Vingt (20) jours au moins avant le jour du scrutin : lundi 11 juillet 2022 au plus tard	Publication, par arrêté, et notification de la liste des membres des bureaux de vote et leurs suppléants	Préfet et sous-préfet	L.70 combiné à R.26 Code électoral. La liste doit être préalablement validée par la CENA, puis notifiée à la CENA, aux plénipotentiaires
Avant le début de la campagne électorale : samedi 9 juillet 2022 au plus tard	Désignation, par arrêté, des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique et des emplacements spéciaux réservés aux professions de foi, circulaires et affiches électorales.	Maire	L.60 Code électoral
Vingt et un (21) jours avant la date du scrutin jusqu'à la veille à zéro heure : du dimanche 10 juillet à 0 h au vendredi 29 juillet 2022 à minuit	Campagne électorale	CNRA, médias, Cour d'Appel de Dakar, plénipotentiaires, préfet, sous-préfet, maire	LO.186 Code électoral La campagne officielle dure vingt (20) jours et prend fin la veille du scrutin à zéro heure ; toute propagande électorale est interdite le jour du scrutin (LO.187 et LO.130).
Au moins dix (10) jours avant le scrutin : mercredi 20 juillet 2022 au plus tard	Notification au préfet ou au sous-préfet, de l'identité des mandataires dans les lieux de vote (<i>1 mandataire par liste de candidats et par lieu de vote</i>)	Plénipotentiaire	L.71 Code électoral : préciser prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils sont compétents.
Au moins huit (08) jours avant le scrutin : Vendredi 22 juillet 2022 au plus tard	Délivrance aux plénipotentiaires, du récépissé de notification de l'identité des mandataires dans les lieux de vote	Préfet et sous-préfet	L.71 Code électoral

Au moins soixante-douze (72) heures avant le jour du scrutin : mercredi 27 juillet 2022 au plus tard	Transmission du plan de ramassage des PV de bureau de vote à la CENA (pour visa)	Préfet et sous-préfet	L.87 Code électoral
Veille du scrutin : samedi 30 juillet 2022 à minuit	Arrêt de la distribution des cartes d'électeur	Préfet et sous-préfet	L.54 Code électoral
Quinze (15) jours avant celui du scrutin : Vendredi 15 juillet 2022	Notification au Ministre chargé des Elections, au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV) et au Président du Conseil constitutionnel, de l'identité du représentant et son suppléant de la liste de candidats, à la Commission départementale de Recensement des Votes (CDRV) et à la CNRV.	Mandataire de la liste	LO.142 et LO.192 Code électoral <i>NB. Il doit être indiqué pour le représentant et son suppléant, les prénom (s), nom, date et lieu de naissance, profession et numéro de téléphone.</i>
Dimanche 31 juillet 2022	Vote	Electeurs, membres bureaux de vote, Administration électorale, CENA...	Décret fixant la date du scrutin et celui convoquant le corps électoral
Au plus tard à minuit le mardi qui suit le scrutin : mardi 2 août 2022 à minuit au plus tard	Publication des résultats provisoires du département	Commission départementale de Recensement des Votes (CDRV)	L.88 Code électoral
Au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin : vendredi 5 août 2022 à minuit au plus tard	Proclamation provisoire des résultats	Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV)	L.89 Code électoral
Dans les cinq (5) jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes	Recours en annulation des opérations électorales devant le Conseil constitutionnel. <i>NB. La requête est communiquée par le greffier en chef du Conseil constitutionnel, aux mandataires des différentes listes.</i>	Tout candidat	LO.195 Code électoral
Dans les trois (3) jours suivant communication de la	Dépôt d'un mémoire en réponse contre la requête en annulation susvisée.	Mandataire	LO.196 Code électoral

requête en annulation par le greffier en chef du Conseil constitutionnel			
Dans les cinq (5) jours suivant le dépôt d'une requête en annulation	Le Conseil constitutionnel statue sur la requête. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection.	Conseil constitutionnel	LO.197 Code électoral
Après l'expiration du délai 5 jours ci-dessus, si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Conseil constitutionnel	Proclamation des résultats définitifs.	Conseil constitutionnel	LO.194 Code électoral
Aucun délai	Publication, au Journal Officiel, des résultats définitifs, bureau de vote par bureau de vote. Cette publication est faite également sur internet ou par tout autre moyen de communication.	Conseil constitutionnel	LO.194 Code électoral